Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE DE NOGENT-SUR-MARNE

SECURITE ET LIBERTES PUBLIQUES
Associations
04 avenue de Lattre de Tassigny
94736 Nogent sur Marne Cedex
tel : 01 49 56 66 62

Le numéro W771005582 est à rappeler dans toute correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION

de l'association n° W771005582

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Sous-préfet de Nogent sur Marne

donne récépissé à **Mademoiselle la Présidente**

d'une déclaration en date du : **02 juillet 2012**

faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

SIEGE, TITRE

dans l'association dont le nouveau titre est :

YOUPI CIRQUE

dont le nouveau siège social est situé : 17 bis rue Victor Lespagne
94120 Fontenay-sous-Bois

Décision(s) prise(s) le(s) : **28 juin 2012**

Pièces fournies : Procès-verbal
Statuts

Nogent-sur-Marne, le 22 août 2012

P/Le Sous-préfet,
Pour le Sous-Préfet
le Chef de Bureau

Cyril ROULE

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.
Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.
Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.